RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ VERTIGA

PAR LA SOCIÉTÉ FINEXGA

GD

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSÉ 3
I - Caractéristiques des sociétés 3
1/ Présentation de l'Absorbante 3
2/ Présentation de l'Absorbée 4
3/ Autres informations 4
II – Liens entre les Parties – Régime juridique de la fusion 4
IV - Comptes servant de base à la fusion 5
V - Méthodes d'évaluation 5
VI - Date d'effet de la fusion 5
CHAPITRE II : Apport-fusion 6
I - Dispositions préalables 6
II - Apport de la société VERTIGA 6
A) Actif apporté 6
B) Passif pris en charge 7
C) Actif net apporté 7
D) Liste des engagements hors bilans 8
E) Biens et droits immobiliers 8
F) Droits de Propriété Intellectuelle 8
G) Origine de propriété 8
III - Propriété - Jouissance 8
IV – Rétroactivité comptable et fiscale 8
CHAPITRE III : Charges et conditions 9
I - Enoncé des charges et conditions 9
II - Autres charges et conditions 9
III - Engagements de la société absorbée 10
IV - Rémunération de l'apport-fusion 11
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion 11
CHAPITRE V : Déclarations générales 11
1) Déclarations générales de la société absorbée 11
2) Déclarations générales de la société absorbante 12
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales 13
Dispositions générales 13
Droits d'enregistrement 13
Impôt sur les sociétés 13
Taxe sur la valeur ajoutée 14
Autres taxes 15
CHAPITRE VII : Dispositions diverses 15
I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION 15
II - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE 15
III - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE 15
IV - Formalités 15
V - Désistement 16
VI - Remise de titres 16
VII - Frais 16
VIII - Election de domicile 16
IX - Pouvoirs 16
X - Affirmation de sincérité 16
XI - Droit applicable - Règlement des litiges 16

GD

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Garry DORR agissant en qualité de Président et au nom de la société **FINEXGA**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 992 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 180 969 RCS PARIS,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 25 juillet 2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

 Ci-après dénommée "la société absorbante",
 D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Garry DORR, agissant en qualité de représentant légal de la Société FINEXGA, elle-même Présidente et agissant au nom de la société **VERTIGA**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 829 217 RCS PARIS,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la Présidente en date du 25 juillet 2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

 Ci-après dénommée "la société absorbée",
 D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ Présentation de l'Absorbante

La société FINEXGA est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

> l'acquisition, la gestion et l'administration de toutes participations, dans toutes sociétés françaises et étrangères

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 février 2010.

Le capital social de la société FINEXGA s'élève actuellement à 5 992 000 euros. Il est réparti en 59 920 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société CGI CONSULTING, domiciliée [redacted] titulaire.

La Société clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbante n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

GD

Elle n'emploie aucun Salarié.

2/ Présentation de l'Absorbée

La société VERTIGA est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

> Toutes opérations liées à toutes valorisations économiques et stratégiques notamment pour la gestion et l'administration d'entreprise et la mise en place de structures commerciales et industrielles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 2014.

Le capital social de la société VERTIGA s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10.0000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société CGI CONSULTING, domiciliée [redacted] titulaire

La Société clôture ses comptes annuels le 31 décembre de chaque année.

L'Absorbante n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Elle n'emploie aucun Salarié.

3/ Autres informations

- La société FINEXGA détient 1 000 actions de la société VERTIGA, soit la totalité des actions composant le capital de la société VERTIGA.

- La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

- Aucune des Parties ne fait appel public à l'Epargne.

- Les titres des Parties sont nominatifs et résultent de la mention qui figure aux statuts et au registre des mouvements de titres pour chacune des Sociétés.

- Monsieur Garry DORR, Président de la société FINEXGA est également représentant légal de la Société FINEXGA, Présidente de la société VERTIGA.

II – Liens entre les Parties – Régime juridique de la fusion

L'Absorbante détient 100% du capital et des droits de vote de l'Absorbée (et les détiendra, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion auprès du tribunal de commerce compétent, et ce, jusqu'à la réalisation de l'opération).

En conséquence, l'opération de fusion est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce qui prévoit que « Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, l'Absorbante détient en permanence la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de l'Absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des

rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 ». En application des dispositions susvisées, il n'a pas été désigné de commissaire à la fusion ni de commissaire aux apports.

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion-absorption entre l'Absorbante et sa filiale vise à simplifier la structure juridique et organisationnelle du groupe, à rationaliser les opérations et à générer des synergies économiques.

Cette opération permettra de centraliser les fonctions administratives, financières et opérationnelles, réduisant ainsi les coûts liés à la gestion d'entités juridiques multiples et optimisant les ressources humaines et matérielles. De plus, elle facilitera la prise de décisions stratégiques et renforcera la cohérence des activités commerciales. En intégrant les actifs et passifs de la filiale, l'Absorbante augmentera également sa capacité financière, ce qui renforcera sa position concurrentielle et sa flexibilité pour de futurs développements. La fusion est donc jugée conforme à l'intérêt social des deux entités, de leurs collaborateurs et de leurs actionnaires, et contribue à améliorer l'efficacité globale du groupe.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés VERTIGA et FINEXGA étant clos depuis plus de six mois, les sociétés VERTIGA et FINEXGA ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 pour l'Absorbée.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er janvier 2025** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société VERTIGA. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés VERTIGA et FINEXGA.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FINEXGA qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

L'Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à l'Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion, , étant précisé que :

- Les Parties ayant décidé de donner un effet rétroactif à la fusion, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, la date d'effet comptable et fiscale de la Fusion sera le 1er janvier 2025 (ci-après la « Date d'effet »), ceci en conformité avec l'article L236-4 du Code de Commerce,
- Le Patrimoine de l'Absorbée est transmis à l'Absorbante dans l'état où il se trouve au jour de la réalisation définitive de la Fusion,
- La Fusion emporte transmission de l'universalité du Patrimoine de l'Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés aux présentes,
- L'Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de l'Absorbée au 1er janvier 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société VERTIGA

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbante devant être dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

A) Actif apporté

L'actif transmis comprend, au 31 décembre 2024 :

Actif immobilisé

Autres participations1 310 603,00 euros
Créances rattachées aux participations981 753,55 euros

L'ensemble de l'actif immobilisé s'élève à2 292 356,55 euros

Actif circulant

- ✓ Créances et comptes rattachés2 160,00 euros
- ✓ Autres créances.....7 300,96 euros
- ✓ Disponibilités1 569,28 euros

L'ensemble des créances et disponibilités étant évalué à11 030,24 euros
==========

Soit un montant de l'actif
apporté de2 303 386,79 euros

B) Passif pris en charge

Le passif repris comprend au 31 décembre 2024 :

Emprunts et dettes

- ✓ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit720 587,99 euros
- ✓ Emprunts et dettes financières divers1 680 011,49 euros
- ✓ Dettes fournisseurs41 935,41 euros
- ✓ Dettes fiscales et sociales1 511,00 euros
- ✓ Autres dettes193 253,45 euros

==========

Soit un montant de passif
apporté de2 637 299,34 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'Absorbée certifie ce qui suit :

- Le chiffre total du passif de l'Absorbée au 31 décembre 2024 ci-dessus mentionné, et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- En application des normes comptables applicables en France, il n'existait pas, dans la Société Absorbée, au 31 décembre 2024, de passif non comptabilisé ou d'engagement hors bilan,
- L'Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyances et de retraites
- Toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement et en temps utile

Il est, également, précisé que tout passif complémentaire né ou qui viendrait à naître entre la clôture des Comptes de référence et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que tout passif qui, afférent à l'activité de l'Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, date de l'arrêté du projet définitif de traité de fusion, viendrait à apparaître postérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 2 303 386,79 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 2 637 299,34 euros, l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève donc à – 333 912,55 euros.

Tout accroissement de l'actif net apporté, apparue entre le clôture des Comptes de référence et la réalisation définitive de la Fusion, profitera à l'Absorbante.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à une désignation précise et complète en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement par les Parties.

D) Liste des engagements hors bilans

L'Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan.

E) Biens et droits immobiliers

L'Absorbée ne détient aucun bien ni droit immobilier.

F) Droits de Propriété Intellectuelle

La Société ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle.

G) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à l'Absorbée pour avoir créé.

III - Propriété - Jouissance

L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, et conformément à l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Le représentant de l'Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de l'Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, l'Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

IV – Rétroactivité comptable et fiscale

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Absorbante et l'Absorbée, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales de l'Absorbante et l'Absorbée, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par l'Absorbée à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par l'Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de l'Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'Absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de l'Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'Absorbante de payer l'intégralité du passif de l'Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

L'Absorbante exécutera, notamment, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même ; toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

L'Absorbante sera tenue de l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'acte ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Enfin, l'Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ L'Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ L'Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ L'Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à l'Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ L'Absorbée emploie un salarié à ce jour.

L'Absorbante sera donc substituée à l'Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

L'Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ L'Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à l'Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à l'Absorbée dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève donc à -333 912,55 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que l'Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de l'Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de l'Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par l'Absorbée fixé à – 333 912,55 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société FINEXGA, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de l'Absorbante, s'élevant à 10 000,00 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 343 912,55 euros.

Ce mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art.745-3 et s.).

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé de l'Absorbante, ni par l'associée unique de l'Absorbée.

En conséquence, l'Absorbante et l'Absorbée conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2025 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Garry DORR, ès-qualités, déclare :

- Que l'Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à l'Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que l'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Garry DORR, ès-qualités, déclare :

- Que l'Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'Absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappellent que l'Absorbante détient la totalité des parts représentant la totalité du capital de l'Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

L'Absorbante et l'Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, l'Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les

plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

L'Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'Absorbante et l'Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à l'Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

L'Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez l'Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

L'Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

L'ensemble du passif de l'Absorbée devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution de l'Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'Absorbée déclare que, en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de cette société.

III - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

L'Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il sera demandé aux associés de l'Absorbante d'approuver la fusion absorption de l'Absorbée par l'Absorbante.

IV - Formalités

L'Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

V - Désistement

Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

VI - Remise de titres

Il sera remis à l'Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

VII - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VIII - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

IX - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

X - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

XI - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

Fait à PARIS
Le 25 juillet 2025

Pour la société
FINEXGA
Garry DORR

[redacted]

Pour la société
VERTIGA
Garry DORR

[redacted]

VERTIGA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 33 rue du Moulin Vert
75014 PARIS
803 829 217 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt cinq
Le vendredi vingt-cinq juillet
A neuf heures,
Au siège social,

La Société FINEXGA, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5 992 000 euros, dont le siège social est 33 rue du Moulin Vert, 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS 520 180 969, représentée par son Président, Monsieur Garry DORR

agissant en qualité de Présidente de la société VERTIGA sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption de la Société par la société FINEXGA, société par actions simplifiée au capital de 5 992 000 euros, dont le siège social est situé 33 rue du Moulin Vert 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 180 969 RCS PARIS.

Cette fusion-absorption entre la société FINEXGA et sa filiale vise à simplifier la structure juridique et organisationnelle du groupe, à rationaliser les opérations et à générer des synergies économiques.

Cette opération permettra de centraliser les fonctions administratives, financières et opérationnelles, réduisant ainsi les coûts liés à la gestion d'entités juridiques multiples et optimisant les ressources humaines et matérielles. De plus, elle facilitera la prise de décisions stratégiques et renforcera la cohérence des activités commerciales. En intégrant les actifs et passifs de la filiale, la société absorbante augmentera également sa capacité financière, ce qui renforcera sa position concurrentielle et sa flexibilité pour de futurs développements. La fusion est donc jugée conforme à l'intérêt social des deux entités, de leurs collaborateurs et de leurs actionnaires, et contribue à améliorer l'efficacité globale du groupe.

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société VERTIGA par la société FINEXGA et l'intérêt de l'opération pour la société VERTIGA, et après avoir constaté que la société FINEXGA détient la totalité des actions de la société VERTIGA, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société FINEXGA.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société VERTIGA ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

GD

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, le Président arrête un arrêté comptable intermédiaire établi au 30 juin 2025 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société VERTIGA s'élève à – 343 912,55 euros.

Dès lors que la société FINEXGA détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société VERTIGA et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société VERTIGA contre des actions de la société FINEXGA, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société FINEXGA contre les actions de la société VERTIGA, ni d'augmentation du capital de la société FINEXGA. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés participant à la fusion et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport par leurs dirigeants, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion ; toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

- la société VERTIGA sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement au **1er janvier 2025**, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société VERTIGA depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société FINEXGA.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Société FINEXGA



GD

FINEXGA
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 992 000 euros
Siège social : 33 rue du Moulin Vert
75014 PARIS
520 180 969 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq
Le vendredi vingt-cinq juillet,
A neuf heures trente,
Au siège social,

Monsieur Garry DORR,
demeurant [redacted]

agissant en qualité de Président de la société FINEXGA sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption par la Société de la société VERTIGA, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 33 rue du Moulin Vert 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 829 217 RCS PARIS.

Cette fusion-absorption entre la société FINEXGA et sa filiale vise à simplifier la structure juridique et organisationnelle du groupe, à rationaliser les opérations et à générer des synergies économiques.

Cette opération permettra de centraliser les fonctions administratives, financières et opérationnelles, réduisant ainsi les coûts liés à la gestion d'entités juridiques multiples et optimisant les ressources humaines et matérielles. De plus, elle facilitera la prise de décisions stratégiques et renforcera la cohérence des activités commerciales. En intégrant les actifs et passifs de la filiale, la société absorbante augmentera également sa capacité financière, ce qui renforcera sa position concurrentielle et sa flexibilité pour de futurs développements. La fusion est donc jugée conforme à l'intérêt social des deux entités, de leurs collaborateurs et de leurs actionnaires, et contribue à améliorer l'efficacité globale du groupe.

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société VERTIGA par la société FINEXGA et l'intérêt de l'opération pour la société FINEXGA, et après avoir constaté que la société FINEXGA détient la totalité des actions de la société VERTIGA, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société VERTIGA.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société VERTIGA ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, le Président arrête un arrêté comptable intermédiaire établi au 30 juin 2025 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

GD

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société VERTIGA s'élève à – 343 912,55 euros.

Dès lors que la société FINEXGA détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société VERTIGA et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société VERTIGA contre des actions de la société FINEXGA, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société FINEXGA contre les actions de la société VERTIGA, ni d'augmentation du capital de la société FINEXGA. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés participant à la fusion et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport par leurs dirigeants, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion ; toutefois, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

- la société VERTIGA sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société VERTIGA entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société FINEXGA.

Sous la même condition, la société VERTIGA serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société FINEXGA, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Garry DORR

[redacted]

GD